



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

12 juin 2020

AVIS III/47/2020

relatif au projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

..... AVIS

Par lettre du 8 juin 2020, Monsieur Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour but de prolonger les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020, jusqu'au 31 juillet 2020.

Ce faisant, il reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, afin de les faire perdurer au-delà de la fin de l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

2. La cessation du paiement de l'indemnité d'attente concerne les salariés ayant bénéficié d'un reclassement professionnel externe avant la réforme de 2016 et qui, suite à une réévaluation médicale ont été déclarés à nouveau aptes par le médecin de l'Agence pour le développement de l'emploi. Dans cette hypothèse, le paiement de l'indemnité d'attente cesse après un préavis de 12 mois.

Selon ce projet, si ce délai expire entre 18 mars et le 30 juin 2020, la personne concernée continue à toucher son indemnité d'attente jusqu'au 31 juillet 2020.

3. Cette prolongation ne vise pas la nouvelle indemnité professionnelle d'attente versée aux salariés reclassés en externe après le 1^{er} janvier 2016.

Or les salariés reclassés en externe après le 1^{er} janvier 2016 peuvent également perdre leur droit à l'indemnité professionnelle d'attente après un préavis plus court de 6 mois.

Pourquoi ne bénéficient-ils donc pas du même régime ?

La CSL demande que les salariés bénéficiaires de l'indemnité professionnelle d'attente (depuis le 1^{er} janvier 2016) bénéficient du même régime que ceux bénéficiaires de l'indemnité d'attente (avant le 1^{er} janvier 2016).

4. Sous réserve de la remarque formulée ci-avant, la CSL approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.